



GROUPEMENT DE LA RETRAITE SPORTIVE DU MÂCONNAIS

260 Rue de Paris 71000 MACON

CHARTRE DE L'ACTIVITE CYCLOTOURISME

Préambule : Cette chartre est édictée en référence et en complément aux :

- Statuts du club en date du 14 février 2019, en particulier dans son article 4 qui définit l'objet et le cadre des activités pratiquées.
- Règlement Intérieur en date du 6 février 2020 qui définit dans son article 6 les modalités de fonctionnement des activités

La convivialité et la bonne entente sont indispensables à tous pelotons cyclistes. Cependant la sécurité reste à tout moment un préalable. Pour ce faire il convient de définir quelques règles qui permettront de fixer les responsabilités des uns et des autres.

En acceptant l'activité cyclo route VAE et VTC parmi les activités organisées par le GRS les membres du Comité Directeur du club et le Président assument la responsabilité qui incombe selon la loi et la jurisprudence à tout organisateur d'activité sportive.

Pour clarifier les limites de responsabilité des uns et des autres le GRS a souhaité préciser quelques points :

Art. 1^{er} : Le vélo est une activité du GRS du mâconnais destinée aux adhérents licenciés à la FFRS à jour de leur cotisation et titulaires du certificat médical. L'activité se déroule sur la période du 1^{er} lundi de mars jusqu'au dernier jeudi d'octobre. Le rendez-vous est fixé place de l'Abbé FERRET à CHARNAY LES MACON. Les sorties sont organisées les lundi et jeudi généralement à 13h30. L'activité pourra être annulée et l'heure modifiée à l'initiative du Président du GRS ou du responsable de l'activité par délégation, en fonction des conditions climatiques.

Art 2 : En fixant un lieu et des heures de rendez-vous aux adhérents cyclistes du club pour organiser les différents pelotons, l'association par la voix de son Président veille à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer le bon déroulement de la sortie dans le respect des règlements en vigueur au bénéfice de l'intégrité physique des adhérents

Art. 3 : Chaque sortie, chaque groupe ou peloton est encadré par un animateur formé par la FFRS ou en cours de formation et reconnu par le Comité Directeur du GRS. L'animateur propose le circuit, anime le groupe fixe l'allure et veille à ce que le peloton reste homogène. Il est le garant de la mise en œuvre de ces règles, et à ce titre doit être respecté par l'ensemble du peloton.

Art.4 : Chaque cyclo qui participe à une sortie encadrée se doit de respecter les dispositions du Code de la Route. Chaque vélo est considéré comme un véhicule dont le cyclo est le conducteur. Chacun est donc responsable de sa conduite sur la route.

Art. 5 : Un cyclo qui souhaite quitter le peloton prévient l'animateur. Lorsqu'il a quitté le groupe il n'est plus sous la responsabilité de l'animateur.

Art 6 : Seules les séances inscrites au planning, ou ayant fait l'objet d'une note particulière diffusée à l'ensemble des personnes concernées, et encadrées par un animateur formé, sont sous la responsabilité du GRS du Mâconnais. Pour toute autre séance n'entrant pas dans les règles ci-avant définies, en cas d'accident la responsabilité de l'organisateur dit « de fait » pourra être recherchée et non celle du club. Il revient à chaque participant de vérifier dans quel cadre s'exerce la séance qui lui est proposée.

Art 7 : L'assurance fédérale couvre l'activité vélo même si elle est pratiquée à titre individuel. Les licenciés cyclistes sont donc couverts en responsabilité civile quel que soit le mode de pratique : individuelle, lors des sorties hebdomadaires ou en séjour.

Art. 8 : Tout cyclo qui ne respecterait pas les dispositions de cette charte ou les consignes de l'animateur serait immédiatement considéré comme exclu du peloton et exonérerait la responsabilité de l'animateur et par voie de conséquence de l'association.

Art.9 : Cette charte sera portée à connaissance des pratiquants et pratiquantes de cette activité et mise en ligne sur le site internet du club dans la rubrique cyclos. Elle n'a d'autre objet que de préciser les limites de responsabilité des uns et des autres pour que la convivialité et le plaisir de rouler ensemble soient au rendez-vous de chacune des sorties du club.

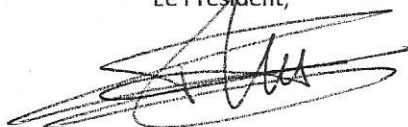
Art. 10 : PROCEDURE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

Les animateurs ne sont pas habilités à donner des soins ou des médicaments. Seuls les premiers gestes appris en PSC1 peuvent être prodigués.

Toutes les informations sur la procédure à tenir en cas d'accident sont accessibles sur le site de la FFRS (<https://www.ffrs-retraite-sportive.org>), lien « Espace privé ». La connexion sur cet espace s'effectue à l'aide de votre numéro de licence et du code à 6 chiffres se trouvant sur le volet à gauche de votre licence.

Cette charte a été approuvée par le Comité directeur du 13 mai 2020 et s'impose donc à toutes et tous.

Groupement de la Retraite Sportive
du Mâconnais
260, rue de Paris - 71000 MACON
Pour le Comité Directeur du GRS,
Le Président,



Henri Peslin

Fait à Macon le, 4 juin 2020

Le Responsable de l'activité, *par intérim*



Jean-Claude Cranga